

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1437 correspondant au 10 juillet 2016 fixant la liste des activités de recherche développement en entreprise.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités de recherche développement au sein de l'entreprise.

Art. 2. — Par activité de recherche développement, il est entendu toute activité portant sur la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement, devant subir une amélioration substantielle et qui ne résulte pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

Art. 3. — L'entreprise est tenue de déclarer le montant engagé à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique au niveau du ministère chargé de la recherche scientifique.

Après la déclaration du montant engagé et la validation de la recherche, une attestation est délivrée à l'entreprise dans un délai de 45 jours, selon le modèle fixé à l'annexe (I) du présent arrêté.

Art. 4. — L'octroi de la déduction de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), est subordonné à la souscription par l'entreprise, à l'appui de la déclaration à l'administration fiscale, d'un engagement de réinvestissement du montant correspondant aux dépenses admises en déduction, engagées dans le cadre de la recherche développement, dont le modèle est joint à l'annexe (II) du présent arrêté et de l'attestation de validation de la recherche citée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La liste des activités de recherche développement au sein de l'entreprise qui ouvrent droit à cette déduction, est fixée à l'annexe (III) du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1437 correspondant au 10 juillet 2016.

Pour le ministre
des finances

Hadji BABA AMMI

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**LA LISTE DES ACTIVITES DE LA RECHERCHE DEVELOPPEMENT
AU SEIN DE L'ENTREPRISE**

(article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées)

ACTIVITES

1. agriculture, alimentation, forêts, espaces naturels et ruraux.
2. Pêche et aquaculture.
3. Ressources en eau.
4. Environnement et promotion du développement durable.
5. Prévention des catastrophes naturelles et protection contre les risques majeurs.
6. Exploration et exploitation des matières premières.
7. Valorisation des matières premières et industries.
8. Sciences fondamentales.
9. Energies renouvelables.
10. Hydrocarbures.
11. Technologies de l'information et de la communication.
12. Technologies industrielles.
13. Biotechnologie.
14. Habitat, construction et urbanisme.
15. Travaux publics.
16. Santé.
17. Transports.
18. Développement des régions arides, semi-arides, montagneuses et lutte contre la désertification.